

6. La Commission de Contrôle aura son siège à Helsinki.

7. Les membres et le personnel de la Commission de Contrôle auront le droit de pénétrer, sans empêchement et sans entrave, dans toutes les institutions, toutes les entreprises et tous les ports pour y recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

8. La Commission de Contrôle jouira de tous les privilèges diplomatiques, y compris l'immunité des personnes, des biens et des archives et elle aura le droit de communiquer par correspondance chiffrée et par courrier diplomatique.

9. La Commission de Contrôle devra avoir à sa disposition plusieurs avions pour l'utilisation desquels les autorités finlandaises accorderont toutes les facilités nécessaires.

Fait à Moscou le 19 septembre 1944, en deux exemplaires, rédigés chacun en langue russe et anglaise, les textes anglais et russe faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Union Soviétique
ARCHIBALD CLARK KERR

Pour le Gouvernement de la Finlande
V. G. DEKAZOV